CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.278 du 15 mars 2004

A. 106.180/XI-15.036

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 juin 2001 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 22 mai 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2001 accordant à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2004 fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2004;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAMBRICHTS, avocat, loco Me ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 30 novembre 2000 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 20 septembre 1983 et être de nationalité moldave; qu'il a été entendu par les services de l'Office des étrangers le 30 novembre 2000 en russe avec l'aide d'un interprète et a fait l'objet d'un refus de séjour sans ordre de quitter le territoire le 22 décembre 2000 sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée irrecevable car manifestement non fondée; que le 22 mai 2001, le Commissaire général adjoint a confirmé cette décision pour les motifs suivants :

> «Une convocation a été adressée le 17 avril 2001 au domicile élu de l'intéressé pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.
>
> Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'art. 52,par.2,al.4 de la loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 22 décembre 2000.
>
> Le Commissaire général attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait qu'au regard de sa loi nationale, l'intéressé est mineur, et qu'en conséquence, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique, est susceptible de s'appliquer à l'intéressé.»;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration et de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 dans lequel il soutient que dans la mesure où le Commissaire général souhaitait l'entendre, s'agissant d'un mineur non-accompagné, il lui appartenait de prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir l'auditionner dans de bonnes conditions, ce qui signifie, avant toute chose, prendre les mesures nécessaires pour que la convocation lui parvienne, le bon acheminement de la convocation étant un préalable indispensable à la bonne audition du mineur;

Considérant que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ne comporte pas de dispositions suffisamment claires et précises pour pouvoir conférer par lui-même des droits aux particuliers; qu'étant dépourvu d'effet direct, il n'est pas susceptible, en l'absence de mesure interne complémentaire, d'être invoqué devant les autorités nationales administratives ou juridictionnelles; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un second moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel il soutient que s'il est exact qu'il n'a pas donné suite à la convocation, c'est uniquement en raison de sa minorité;

Considérant que l'article 52, § 2, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit comme cause d'irrecevabilité d'une demande d'asile le cas où l'étranger ne donne pas suite, sans raison valable, à une demande de renseignements dans le mois de son envoi; que la décision attaquée se fonde sur le fait que le demandeur n'a pas répondu à la demande de renseignements du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides contenue dans une lettre du 17 avril 2001 adressée à son domicile élu et à laquelle il n'a réservé aucune suite; qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse n'a pas été informée du changement de domicile opéré le 2 février 2001 par le demandeur; que le courrier du Commissariat général du 17 avril 2001 a donc été valablement notifié au domicile élu du demandeur; que la minorité de celui-ci n'est pas de nature à justifier son défaut de réaction à la demande formulée par le Commissaire général; qu'il lui appartenait en effet de prendre toutes mesures utiles pour que la procédure qu'il avait engagée puisse suivre régulièrement son cours; que l'article 52, §2, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 ne fait pas de distinction entre les candidats réfugiés majeurs et mineurs d'âge; qu'il s'ensuit que la partie adverse a pu, au seul motif qu'elle indique, valablement justifier sa décision; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le quinze mars deux mille quatre par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme MOREL, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

C. MOREL. J. MESSINNE.